




EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Le Maire certifie que le présent acte ayant été transmis le 27 DEC. 2002 au Commissaire Délégué et affiché le 30 DEC. 2002 est exécutoire de plein droit.</p>  <p>Date de convocation : 17 décembre 2002 Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de présents : 19 Nombre de votants : 25</p>	<p>Séance du 23 décembre 2002</p> <p>L'an deux mille deux, le vingt trois décembre à seize heures, Le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances ;</p> <p>Présents : MOULIN Guy Maire et Président de séance HERNU Eugène, EL ARBI Brigitte, SALEM Ghislaine, ROLLY Jean-Paul, CHALANDON Myriam, HUREL Nathalie, Roy Rosana Adjoints au Maire MACABIES Gisèle, TJOHOREDJO Slammat, GUEPY Gilles, COLOMINA Liana, ROGE Sylvie, BOUQUET Laurianne, AIFA Taïeb, JORE Annick, TEUET Hyacinthe, BELPATRONNE Paul et ROY Patricia.</p> <p>Procurations : KAREU Didier à SALEM Ghislaine, ATOUA Firmin à TJOHOREDJO Slammat, BOUHDADI Marie-Pierre à MACABIES Gisèle, FERE Jean-Pierre à HERNU Eugène, MONTAZI Josseline à JORE Annick et BOANEMOI Julien à BELPATRONNE Paul.</p> <p>Absents : PINSAT Claudio et BOANEMOI Serge.</p> <p>Secrétaire de séance : Myriam CHALANDON.</p>
--	---

DÉLIBÉRATION N°2242/105/02

PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL CHARGE DE LA CAISSE DESECOLES DE LA VILLE DE BOURAIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n°96-413 du 13 mai 1996 relatif aux Caisses des Ecoles dans les communes de Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition des commissions chargées de l'enseignement et des finances communales ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est créé un établissement public communal chargé de la Caisse des Ecoles de la ville de Bourail qui fonctionnera conformément aux statuts ci-annexés.

Article 2 :

Les conseillers municipaux dont les noms suivent siégeront pour la durée de leur mandat municipal au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles de la ville de Bourail ;

- Ghislaine SALEM
- Myriam CHALANDON.

Article 6 :

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et affichée à la porte de la Mairie.

VOTES :

POUR :

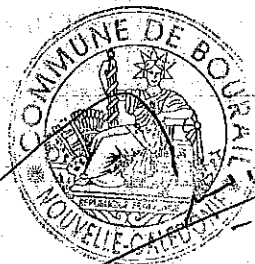
MOULIN Guy, HERNU Eugène, EL ARBI Brigitte, SALEM Ghislaine, ROLLY Jean-Paul, CHALANDON Myriam, HUREL Nathalie, Roy Rosana , MACABIES Gisèle, TJOHOREDJO Slamet, GUEPY Gillès, COLOMINA Liana, ROGE Sylvie, BOUQUET Laurianne, AIFA Taïeb, JORE Annick, TEUET Hyacinthe, BELPATRONNE Paul et ROY Patricia.

Procurations :

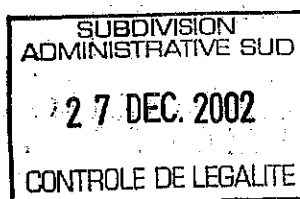
KAREÛ Didier, ATOUA Firmin, BOUHDADI Marie-Pierre, FERE Jean-Pierre, MONTAZI Josseline et BOANEMOI Julien.

ABSTENTIONS : néant

CONTRE : néant.



DELIBERATION ADOPTEE





STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE BOURAIL

OBJET

Article 1 :

Il est créé un Etablissement Public Communal chargé de la Caisse de Ecoles de la ville de Bourail doté de la personnalité morale de droit public distinct de la commune et de l'autonomie financière.

Cet établissement dénommé « Caisse des Ecoles de la Ville de Bourail » a pour objet d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles, collèges et lycées.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 2 :

L'assemblée générale se compose :

- Des membres de droit ;
- Des membres adhérents ;
- Des membres bienfaiteurs,
- Des membres fondateurs.

Les membres adhérents, les membres bienfaiteurs, les membres fondateurs forment les sociétaires.

Article 3 :

1. Sont membres de droit de l'Assemblée Générale :

- Le Maire ou un membre du conseil municipal désigné par lui, Président,
- L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription,
- Un membre désigné par le Haut-Commissaire,
- Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- Un membre de l'Assemblée de province,
- Le médecin responsable de la médecine scolaire,
- Les Directeurs des établissements scolaires de la commune de Bourail,
- Les présidents des associations de parents d'élèves de Bourail.

2. Sont membres de l'Assemblée Générale :

- Les membres adhérents sont ceux qui font à la Caisse des Ecoles un don minimum de 12.000 francs CFP/mois ;
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui font à la Caisse des Ecoles un don minimum de 20.000 francs CFP/mois ;
- Les membres fondateurs sont ceux qui font à la Caisse des Ecoles un don minimum de 30.000 francs CFP/mois ;

Les taux des cotisations pourront être modifiés par le Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 :

La Caisse des Ecoles est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Le Maire ou un membre du conseil municipal désigné par lui, Président,
- L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription,
- Un membre désigné par le Haut-Commissaire,
- Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- Un membre de l'Assemblée de province,

- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale pour 3 ans et rééligible,
- Le médecin responsable de la médecine scolaire.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration, en cas d'absence ou d'empêchement, peut se faire remplacer dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-président élu au sein du Conseil d'administration.

Article 6 :

Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal à un tour quelque soit le nombre des votants. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont proclamés élus.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année scolaire. Le Conseil d'administration peut se réunir plus souvent sur convocation adressée aux membres par le Président ou si le tiers de ses membres en fait par écrit la demande au Président. Il est établi un procès verbal des délibérations. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus d'un tiers de ses membres est présent. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans les quinze jours et les délibérations du conseil d'administration seront alors valables quelque soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration a la faculté de convoquer, avec voix consultative, les directeurs et directrices des établissements scolaires de la ville de Bourail, le Directeur de la Caisse des Ecoles, le Secrétaire Général de la Mairie de Bourail, et toutes personnes susceptibles de pouvoir éclairer le Conseil d'Administration.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus.

Article 10 :

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, les mesures urgentes sont prises par le Président ou par le Vice-Président qui rendent compte au Conseil d'Administration lors de la séance suivante. Les mesures urgentes sont des actes de gestion courante qui n'entraînent pas d'incidence financière nouvelle.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration vote des délibérations dans le cadre de ses attributions ainsi que le budget de la Caisse.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes relatifs aux dépenses et aux recettes de l'exercice écoulé. Il contrôle par ailleurs la conformité entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du Receveur Municipal.

Ses délibérations sont soumises au contrôle de légalité. Les décisions financières, la tenue de la comptabilité ainsi que les modalités d'exécution des recettes et des dépenses sont, comme pour la Commune, soumises aux règles de la comptabilité publique.

Article 12 :

Toutes les fonctions assurées au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles sont gratuites.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 :

L'Assemblée Générale se réunit chaque année courant Avril pour le renouvellement des membres sociétaires du Conseil d'Administration, et pour entendre la lecture du compte rendu moral et financier qui sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud accompagné du procès verbal de la réunion dans un délai de quinze (15) jours.

Article 14 :

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement en cours d'année sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président par un tiers au moins des membres de la Caisse des Ecoles.

Les membres de la Caisse des Ecoles sont informés de la date de l'Assemblée Générale huit jours (8) au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Article 15 :

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Peuvent seuls prendre part aux Assemblées Générales les membres adhérents à jour de leur adhésion à la date du 31 mars.

Article 16 :

Chaque année, le compte rendu moral et financier est tenu à la disposition des membres, au siège de la Caisse des Ecoles.

ATTRIBUTION

Article 17:

La Caisse des Ecoles assure la gestion administrative et financière de la cantine municipale, des transports scolaires, péri et para scolaires, des activités culturelles dans le cadre scolaire et en général tout ce qui favorise la fréquentation des écoles, de crèches et garderies.

Elle peut intervenir sous la forme de prestations remboursables ou non.

RESSOURCES

Article 18:

- Des dons de ses sociétaires et membres,
- Des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, des Provinces, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Etat,
- Des fondations et souscriptions particulières,
- Des produits de dons et legs, quêtes et fêtes de bienfaisance,
- Des produits de fonds placés,
- Des produits liés à la fourniture de services facilitant la fréquentation des écoles (cantines municipales, transports scolaires, péri et parascolaires) payés par les utilisateurs, toutes participations d'aide à la scolarisation des enfants versées par les organismes ou les collectivités publiques.

PERSONNEL

Article 19:

Le directeur de la Caisse des Ecoles est désigné par le Président et est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de la Caisse des Ecoles, sous l'autorité du Président du Conseil d'administration.

La caisse des Ecoles a son personnel propre ou du personnel communal détaché de la commune.

Article 20:

Le Receveur Municipal exécute le budget de la Caisse des Ecoles de la ville de Bourail selon les règles de la comptabilité publique.

Article 21 :

Toute modification au présent statut ne pourra l'être que par une délibération du Conseil Municipal.